

## L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire

Francis Habouzit, Doctorant contractuel, Centre de droit pénal et de criminologie, Université Paris Nanterre

Après les attentats qui ont eu lieu en France au mois de janvier 2015, le gouvernement - sous l'impulsion de l'ancien Premier ministre Manuel Valls - a lancé la création d'unités dédiées afin de regrouper les personnes radicalisées et les séparer du reste de la détention. Cette stratégie de confinement à un espace dédié du territoire carcéral constitue le point de départ de l'élaboration de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées.

Devenue omniprésente dans le discours et l'action publique de lutte contre le terrorisme en l'espace de quelques années, la notion de radicalisation est définie par le ministère de la Justice comme « un processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence »<sup>(1)</sup>. Telle que décrite par l'ancien Garde des Sceaux - comme par certains sociologues<sup>(2)</sup> - cette notion ne fait qu'indiquer un phénomène d'adhésion à une idéologie relevant de la liberté de religion et d'opinion protégée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>(3)</sup> et à l'article 26 de la loi pénitentiaire<sup>(4)</sup>. À dessein, la radicalisation ne désigne pas un comportement infractionnel, mais une « identification » à une doctrine violente. Les partisans de la notion de radicalisation souhaitent, en visant une composante violente dans la psychologie de la personne, « problématiser le terrorisme islamiste comme désordre de santé publique »<sup>(5)</sup>. Il n'est en effet pas question d'un « terrorisme politico-religieux »<sup>(6)</sup> - nourri des conditions de vie économiques et sociales des populations immigrées -, mais uniquement d'un problème « d'identification personnelle ». À l'instar du récidiviste, la personne radicalisée est représentée dans les politiques publiques comme un individu vulnérable, trompé et incapable de résister aux glorieux discours de propagande de quelques partisans extrémistes. La lutte contre la radicalisation se rattache de ce fait à la problématique du risque et de la dangerosité envahissant la « rationalité prospective »<sup>(7)</sup> de la peine depuis plusieurs décennies sous l'expression de « prévention de la récidive ».

Si l'usage de la notion de radicalisation pour fonder de nouvelles pratiques pénitentiaires est récent, ses origines peuvent être situées à la période postérieure au 11 septembre 2001<sup>(8)</sup>. Le terme « radicalisation » apparaît dès 2005 dans les travaux et documents officiels de l'Union européenne<sup>(9)</sup>. En France, la notion de radicalisation ne s'est développée qu'au rythme des départs en Syrie pour désigner en premier lieu les candidats au Djihad<sup>(10)</sup>. Cependant, elle s'impose à partir de 2015 dans le discours public sur la prison. Les événements du mois de janvier 2015, en soulignant le passé carcéral de quelques terroristes français, ont effectivement mis en lumière la problématique pénitentiaire ancienne du prosélytisme<sup>(11)</sup>. Aussi au lendemain des attentats, le gouvernement français présentait dans le cadre de son plan de lutte contre le terrorisme et la radicalisation (PLAT 1) la création de cinq unités dédiées afin de regrouper les personnes radicalisées.

Cette annonce est en réalité la généralisation d'une pratique locale. L'établissement de Fresnes, à l'initiative de son directeur Stéphane Scotto, avait en effet choisi dès 2014 de regrouper certains détenus - acteurs du prosélytisme - pour protéger l'ordre de la détention. Jusqu'alors simplement tolérée par le ministère de la Justice<sup>(12)</sup>, cette expérience va se révéler être une aubaine pour le gouvernement qui va s'empresser de la dupliquer. Cependant entre l'« Unité de prévention du prosélytisme »<sup>(13)</sup> fresnoise et les unités dédiées du Premier ministre, il existe une différence fondamentale. Il n'est en effet plus question de protéger l'ordre de la détention, mais de lutter contre la radicalisation. La généralisation du regroupement a effectivement autorisé le passage de la circonscription d'un *comportement* au confinement de *personnes* soupçonnées par l'administration de souscrire à une idéologie prônant une transformation de la « société par la violence »<sup>(14)</sup>. Ces personnes détenues sont alors devenues, du fait de l'usage de la notion de radicalisation, une nouvelle catégorie de population pénale<sup>(15)</sup>.

La consécration de la notion de radicalisation dans le champ carcéral a conduit à la constitution progressive d'un sous-dispositif pénitentiaire dédié aux personnes radicalisées au sein de l'institution pénitentiaire. Ce dernier est composé d'un ensemble d'éléments hétérogènes - des régimes de détention, des grilles d'évaluation pour « détecter »<sup>(16)</sup> les personnes radicalisées, des formations professionnelles spécifiques pour les agents, des notes de service ou encore des recherches-action - formant un réseau ayant pour finalité commune la lutte contre la radicalisation<sup>(17)</sup>. Et à la manière du dispositif pénitentiaire général, les modalités de détention des personnes radicalisées prennent la forme d'un parcours de détention, c'est-à-dire d'un ensemble de quartiers ordonnés constituant les étapes d'une progression dans le temps et l'espace carcéral. Nous considérerons dès lors le sous-dispositif à travers le parcours de détention auquel sont assujetties les personnes radicalisées. Si nous pourrions faire référence à des pratiques en milieu ouvert, l'objet de notre étude sera cependant restreint aux conséquences de l'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire fermé. Il n'est donc pas question d'analyser le contenu ou la pertinence de la notion de radicalisation, mais bien de s'interroger sur les pratiques qu'elle rend possibles dans le territoire carcéral.

Support de l'exécution de la peine et ossature du sous-dispositif, le parcours qui détermine les modalités de détention des personnes radicalisées s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible pour l'institution carcérale. Les derniers plans gouvernementaux ont d'abord renouvelé le rôle de celle-ci dans la lutte contre le terrorisme et la radicalisation. Aux nombreuses modifications législatives dans le droit de la peine<sup>(18)</sup> s'est adjointe une revalorisation conséquente de la sécurité pénitentiaire symbolisée notamment par la création du bureau central du renseignement pénitentiaire. Ensuite, le nombre inégal de personnes détenues en France<sup>(19)</sup> a conduit le Garde des Sceaux à planifier un nouveau « programme immobilier »<sup>(20)</sup>, pour à la fois résorber la surpopulation et « redéfinir une doctrine architecturale » où les constructions s'adaptent « à la nature de la population et aux objectifs assignés au temps de la détention »<sup>(21)</sup>. Ces deux mouvements fondent et accompagnent l'instauration d'un sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées constituant notre objet.

Par son étude, nous souhaitons analyser les spécificités du parcours des personnes radicalisées dans le territoire carcéral. L'élaboration précipitée de modalités de détention fondées sur le regroupement, la volonté de prise en charge de la radicalisation, l'opacité des régimes de détention et la place accordée au renseignement pénitentiaire sont autant de raisons qui justifient de mettre en lumière le fonctionnement du sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées. L'instauration de modalités de détention spécifiques a en effet créé et entretenu des inquiétudes quant à la nature du sous-dispositif. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont d'ailleurs fait valoir des réserves appuyées sur ce régime qu'ils qualifient respectivement de *sui generis* (22) et de « dérogatoire » (23). Dès lors, nous avons souhaité rechercher si les spécificités de la détention des personnes radicalisées illustrent la constitution progressive d'un régime dérogatoire ou bien, *a contrario*, l'individualisation (24) de leur parcours de détention. Autrement dit, nous souhaitons interroger le rôle et la place du sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées dans l'institution pénitentiaire.

Notre hypothèse est que l'élaboration de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées est indissociable du fonctionnement disciplinaire de l'institution carcérale et, si la spécialisation de la détention des personnes radicalisées est indéniable, elle n'est pas pour autant la démonstration d'un sous-système pénitentiaire d'exception ou dérogatoire. Au contraire, la spécialisation des régimes et du traitement n'est que la preuve de l'inscription du parcours de détention dédié dans le dispositif pénitentiaire fondé sur une « individualisation catégorielle » (25).

La généralisation du regroupement, justifiée par la notion de radicalisation, a permis de faire des personnes radicalisées un nouvel objet du savoir pénitentiaire. Structuré par plusieurs recherches-action commandées par le ministère de la Justice, le savoir produit sur les personnes radicalisées autorise l'individualisation des pratiques professionnelles. Il permet d'actualiser les grilles de détection de ces individus dans la population carcérale, de les évaluer et enfin de les sanctionner en les répartissant dans les différents régimes du parcours de détention en fonction de leur adhésion au programme de déradicalisation. Nous devons alors constater que la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire n'est pas la découverte d'un phénomène, mais la production d'une qualification dont les usages permettent au dispositif pénitentiaire, fondé sur l'individu, de fonctionner à partir d'une nouvelle catégorie de population pénale.

En se demandant quel est l'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire, nous cherchons à savoir si la spécialisation de la détention des personnes radicalisées a institué un sous-dispositif dérogatoire au droit pénitentiaire (26). Pour répondre à cette question, nous adopterons un plan chronologique mieux à même de démontrer l'existence d'une rationalité pénitentiaire gouvant le développement de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées. Ainsi, nous étudierons d'abord l'expérimentation d'un parcours de détention *ad hoc* (I) avant d'analyser l'instauration d'un parcours de détention mixte (II).

## I - L'expérimentation d'un parcours de détention *ad hoc*

Les unités dédiées créées en 2015 pour généraliser l'expérience du regroupement ont rapidement pris la forme d'un parcours de détention *ad hoc*. Sans se substituer au dispositif pénitentiaire, l'affectation transitoire dans ces unités autorise l'assujettissement de la personne détenue à un régime de détention spécifique (A) structuré autour d'un traitement pénitentiaire (B) dédié à la radicalisation.

### A - Le régime de détention des unités dédiées

Afin de déterminer la nature du sous-dispositif, il est nécessaire de savoir si le régime des unités dédiées déroge au droit pénitentiaire ou s'il constitue une forme de mise en oeuvre du principe général d'individualisation des modalités de détention (27). En délimitant un espace carcéral et une population, le regroupement de personnes détenues radicalisées a autorisé l'instauration d'un régime différencié (2). Composé de règles spécifiquement élaborées pour les personnes radicalisées, il n'en est pas moins un régime ordinaire (1) respectant le droit pénitentiaire.

#### 1 - Un régime ordinaire

À la suite d'une présentation plus détaillée des unités dédiées, nous mettrons à l'épreuve leur nature pour déterminer si ces lieux réservés aux personnes radicalisées peuvent effectivement être qualifiés de régime « ordinaire » (28) de détention.

Les unités dédiées sont des lieux de détention destinés à accueillir les personnes radicalisées durant une période maximale de six mois et réglementés par une note de service du 10 février 2016 relative à la prise en charge des personnes détenues en unités dédiées (29). Ces différentes unités se décomposent en deux types, ayant chacun son organisation et sa finalité propre. Il s'agit des unités d'évaluation et des unités de prise en charge. Réparties entre quatre établissements de la région parisienne et du département du Nord, elles disposent de 117 places d'encellulement individuel pour des personnes indifféremment condamnées ou prévenues. Ces établissements ont été choisis à la fois pour leur proximité avec le tribunal de grande instance de Paris, (30) mais également en raison de leurs conditions de sécurité. À titre d'exemple, l'unité dédiée d'Osny est implantée dans l'aile d'un bâtiment, séparée du reste de la détention et disposant de sa propre cour de promenade et de ses propres locaux d'activités. Sur le modèle des derniers quartiers maison centrale de Vendin-le-Veil et d'Alençon-Condé sur Sarthe (31), la douzaine de personnes détenues affectées dans chaque unité vit en quasi-autarcie du reste de la détention. Si le développement de ces lieux exclusivement destinés aux personnes radicalisées ne suffisait pas à craindre l'élaboration d'un sous-dispositif d'exception, les mesures de sécurité, l'ombre des services de renseignement et la faible communication sur ces régimes administratifs ont à coup sûr permis de mettre en doute le caractère ordinaire des unités dédiées.

Interroger la nature de leur régime de détention est alors essentiel afin de comprendre leur place dans le dispositif pénitentiaire et ainsi mesurer la protection des droits des personnes détenues. Sans autre réglementation qu'une note de service de l'administration pénitentiaire, les unités dédiées sont un régime administratif de détention (32). Or, seuls la loi ou le règlement auraient pu introduire dans le régime des unités dédiées des dispositions dérogeant au droit pénitentiaire. Si la généralisation de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées correspond effectivement à la mise en place d'une pratique pénitentiaire, un amendement parlementaire à la loi du 3 juin 2016 (33) est néanmoins venu introduire dans le Code de procédure pénale un article 726-2 (34). Cependant, cette disposition ne se limite pas à donner une existence légale aux unités dédiées, elle prend également le contre-pied de la note de service du

10 février 2016 en restreignant le champ des modalités de détention spécifiques aux personnes condamnées qui troublent l'ordre de la détention. Par conséquent, afin de poursuivre l'affectation de personnes radicalisées - condamnées ou non - dans des unités spécifiques, l'ancien garde des Sceaux a choisi de préserver la nature administrative des unités dédiées en les rebaptisant « Unité[s] de prise en charge de la radicalisation (UPRA) »<sup>(35)</sup>. Dans l'attente d'une modification législative « indispensable pour tenir compte de la composition de ces unités »<sup>(36)</sup>, les modalités de détention dédiées aux personnes radicalisées semblent ainsi demeurer sans encadrement légal ou réglementaire. Nonobstant, les trois alinéas de l'article 726-2 du code de procédure pénale ne vont à l'encontre d'aucune disposition du droit pénitentiaire. Nous pouvons donc affirmer que les unités dédiées - désormais UPRA - n'instaurent pas un régime de détention dérogatoire, il reste alors à vérifier qu'elles ne sont pas de fait la matérialisation d'un régime d'exception. Composé du code de procédure pénale, de lois éparses et de nombreux décrets, le droit pénitentiaire s'est développé par un mouvement de reconnaissance et de protection des droits fondamentaux des personnes détenues. L'article 22 de la loi pénitentiaire dispose notamment que l'« administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits ». Aussi, un régime de détention contraire au *corpus* du droit pénitentiaire ne pourrait qu'être analysé comme un régime d'exception contraire à l'État de droit. À ce titre, le ministère de la Justice a rappelé à plusieurs reprises le respect dans les unités dédiées de l'intégralité des droits des détenus relatifs par exemple au maintien des liens familiaux<sup>(37)</sup>. Les deux rapports du CGLPL comme la lecture de la note de service du 10 février 2016 corroborent cet état des lieux.

En conséquence, nous pouvons conclure que ces unités ne sont ni la matérialisation d'un régime d'exception ni la matérialisation d'un régime dérogatoire. Pour autant, ce constat ne signifie pas que les modalités de détention des personnes radicalisées ne sont pas spécifiques. Il faut en effet grandement relativiser la portée du respect du droit pénitentiaire par le régime des unités dédiées dans la mesure où la réglementation ne constitue qu'un socle pour les régimes de détention. Les sources juridiques seules ne sont pas en mesure de définir un régime commun de détention. Chaque établissement détermine ses régimes en fonction des classifications pénitentiaires de la population pénale accueillie, de l'architecture carcérale ou encore des effectifs du personnel et des personnes détenues. Nous devons alors constater que les régimes ordinaires de détention ne sont pas une catégorie homogène. On y trouve rassemblés par exemple les quartiers de confiance - où les portes des cellules sont ouvertes en journée - comme les quartiers maison centrale d'Alençon-Condé-sur-Sarthe qui se rapprochent de l'isolement. Dès lors s'il est vrai que le régime des unités dédiées est ordinaire, il n'en demeure pas moins un régime différencié de détention (2).

## 2 - Un régime différencié

Le CGLPL qualifie de *sui generis*<sup>(38)</sup> le régime de détention des unités dédiées. Cependant, ayant constaté qu'il n'existait pas de régime ordinaire unique, il nous faut préférer la qualification de régime différencié. Après avoir explicité cette notion, nous analyserons le régime de détention des unités dédiées.

Communément, les régimes différenciés sont définis en opposition à un régime commun dont ils se départiraient en établissant des règles de vie en détention plus souple ou à l'inverse plus sévère. L'expression « régime différencié » désignerait alors le développement durant les années 2000 d'une typologie composée des régimes portes ouvertes, portes fermées et intermédiaires<sup>(39)</sup>. Face à la diversité des régimes de détention, nous préférons retenir une définition plus flexible. Les régimes différenciés se définissent moins par rapport à un régime commun qu'en fonction de leur usage. L'intérêt des régimes différenciés de détention n'est en effet pas simplement d'offrir une alternative dans l'affectation des personnes détenues. Il s'agit avant tout d'inscrire les différents quartiers dans un parcours permettant d'individualiser la peine des personnes détenues en fonction de leur personnalité et de leur comportement. En cela, les régimes différenciés ne sont pas une innovation de l'administration pénitentiaire, mais une pratique consubstantielle à l'institution carcérale. Nous retrouvons la diversité et la progressivité des régimes aussi bien dans le rapport sur le code pénal de 1791<sup>(40)</sup> que dans la réforme AMOR<sup>(41)</sup> ou encore aujourd'hui dans le code de procédure pénale à l'article 717-1<sup>(42)</sup>. En cela, le régime des unités dédiées n'est pas *sui generis*, mais bien un régime ordinaire en ce qu'il est individualisé en fonction de la catégorie de personnes détenues qu'il accueille.

S'inscrivant dans la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme<sup>(43)</sup>, les unités dédiées ont inmanquablement une orientation particulière vers la sécurité et le renseignement. Sans organiser un régime d'exception, mais en poussant à leur paroxysme les dispositions du droit pénitentiaire, les unités dédiées sont dotées d'un régime de détention particulièrement dure en ce que la surveillance et le contrôle des personnes y sont omniprésents. Les surveillants doivent « relever et analyser les signes de conversations non verbales »<sup>(44)</sup> ; « un système de vidéosurveillance avec report vers un poste protégé peut être mis en place »<sup>(45)</sup> ; les personnes détenues de l'unité ne peuvent être autorisées à participer à des activités avec le reste de la détention que selon des modalités déterminées par le chef d'établissement, etc. Nous pourrions poursuivre et développer ces points longuement néanmoins nous nous limiterons au développement d'un seul exemple : les fouilles intégrales.

Dans sa note du 10 février 2016, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) explicite le régime des fouilles applicables aux personnes radicalisées en unités dédiées. Elle indique que les fouilles « doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au bon ordre dans l'établissement ». Une précision bienvenue est d'ailleurs effectuée, « la seule affectation en unité dédiée ne constitue pas en elle-même une motivation suffisante pour recourir à une fouille intégrale ». La note poursuit - après avoir rappelé les exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire et notamment le caractère subsidiaire des fouilles intégrales - que « ces fouilles sont réalisées au vu de la personnalité, mais également des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement ». Si ces dispositions n'appellent pas d'interrogation eu égard au droit pénitentiaire, il n'en va pas de même pour la suite de la note qui prévoit la mise en oeuvre possible d'« un régime exorbitant de fouille »<sup>(46)</sup>. Par ces termes plus que maladroits, il faut comprendre la possibilité pour le chef d'établissement d'instaurer un régime systématique de fouilles à l'encontre d'une personne ou suite à un mouvement particulier tel que les visites aux parloirs. Ces régimes mis en place dans les unités démontrent la dureté de la détention réservée aux personnes qualifiées de radicalisées. Pour autant, ce régime est en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'État du 6 juin 2016<sup>(47)</sup>. La note de service de la DAP prévoit en effet un tel régime systématique temporaire lorsqu'il existe des suspicions fondées sur le comportement de la personne détenue, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers. Ces critères correspondent à la jurisprudence de la juridiction suprême d'autant que la note de service indique qu'un réexamen à intervalles réguliers doit vérifier « si le comportement ou la personnalité de la personne détenue justifient encore la mise en oeuvre d'un régime de fouilles intégrales systématiques »<sup>(48)</sup>. Avant de tirer les conclusions de ce régime de détention, il est nécessaire de souligner certaines pratiques locales relevées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. À titre d'exemple des fouilles intégrales systématiques pour toutes les détenues de l'unité sont organisées à Fresnes une fois par mois à l'occasion d'une fouille

de la cellule et suite à chaque parloir<sup>(49)</sup>. Si contrairement à ce qu'affirme le CGLPL, cette pratique ne correspond pas à la note de service de la DAP, elle n'en est pas moins en contradiction avec les critères prétoriens développés par le Conseil d'État. Une fouille systématique suite aux parloirs doit être aléatoire et si une seule personne est visée par le régime de fouilles systématique alors la mesure doit être justifiée en fonction de la personnalité ou du comportement de la personne détenue<sup>(50)</sup>.

À l'exclusion de ces irrégularités graves, mais non généralisées, le régime de détention des unités dédiées est manifestement ordinaire. Cependant, si nous ne pouvons constater la mise en place d'un régime d'exception ou dérogatoire au droit pénitentiaire, il est manifeste que le régime de détention différencié auquel sont assujetties les personnes radicalisées est particulièrement sévère. Néanmoins avant de conclure à l'absence de caractère dérogatoire du sous-dispositif des personnes radicalisées, nous devons analyser le traitement pénitentiaire mis en oeuvre dans les unités dédiées (B).

## B - Le traitement pénitentiaire des unités dédiées

L'expression « traitement pénitentiaire »<sup>(51)</sup>, que nous devons à la doctrine de la défense sociale nouvelle, désigne un ensemble de mesures ayant pour finalité de rechercher une amélioration de l'individu. Modernisant l'ambition orthopédique des révolutionnaires, le concept de traitement pénitentiaire rassemble autant de pratiques que de catégories de population pénale. Aussi le regroupement des personnes radicalisées - en consacrant une nouvelle catégorie de personnes détenues - a autorisé le développement d'un traitement dédié aux personnes radicalisées. Nous avons en effet pu constater l'élaboration d'une prise en charge spécifique (2) prenant appui sur un parcours qui reproduit le fonctionnement du dispositif pénitentiaire (1).

### 1 - La reproduction du dispositif pénitentiaire

Les unités dédiées ne sont pas simplement des étapes spécifiques du parcours d'exécution de peine, mais constituent en elles-mêmes un parcours quasi-autonome en parallèle. Destiné aux personnes radicalisées, ce parcours reproduit le fonctionnement général de l'institution pénitentiaire en articulant des quartiers d'évaluation avec différentes unités de prise en charge ordonnées pour tracer une progression dans l'espace carcéral.

Cette progressivité du régime de détention, prônée par les principes de la commission AMOR en 1945, a été légalisée par la loi pénitentiaire à l'article 717-1 du code de procédure pénale. Cette disposition prévoit l'élaboration d'un parcours constitué de différents régimes. L'alinéa 1 dispose qu'à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire un bilan de personnalité est établi. Sur le fondement de ce savoir, l'administration pénitentiaire élabore le parcours d'exécution de peine de la personne. Il est à la fois l'enchaînement des différents régimes auxquels la personne sera assujettie et « l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en oeuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion »<sup>(52)</sup>. En ce qu'il lie la détermination du traitement pénitentiaire et du régime de détention avec l'évolution du comportement et de la personnalité de la personne détenue, le parcours constitue le support du fonctionnement disciplinaire de l'institution carcérale. Il permet de transformer la répartition des personnes dans les différents régimes de détention en un outil pour sanctionner leur comportement face au traitement mis en oeuvre. Plus concrètement, le parcours d'exécution de peine consiste d'abord en l'affectation de la personne à un « quartier d'orientation »<sup>(53)</sup> - où elle sera évaluée - puis en son orientation vers un premier régime de détention (quartier maison centrale en portes ouvertes, quartier centre de détention en portes fermées, etc.). Reproduisant ce schéma, le sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées organise un parcours *ad hoc* constitué de deux unités d'évaluation et trois unités de prise en charge.

L'unité de l'établissement de Fresnes et l'une des unités de Fleury-Mérogis sont dédiées exclusivement à l'évaluation des personnes détenues radicalisées. L'objectif est de déterminer « l'existence d'un risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux » et le « niveau de radicalité, d'imprégnation religieuse et d'influence pour savoir quel est le risque de nuisance en détention ordinaire en termes de prosélytisme et de contrainte sur les autres personnes détenues »<sup>(54)</sup>. Une fois réalisée et à la manière des quartiers arrivants, l'évaluation sert de fondement à la décision d'affectation de la personne détenue à l'une des unités de prise en charge. Les personnes pouvant faire l'objet d'une évaluation dans ces quartiers sont celles « écrouée[s] pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical »,<sup>(55)</sup> mais également celles radicalisées et incarcérées pour d'autres faits<sup>(56)</sup>. Une fois détectées dans un établissement pénitentiaire, ces personnes font l'objet d'une procédure de transfert ou d'affectation à l'initiative de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Si le chef d'établissement y est favorable, il transmet le dossier à la Direction interrégionale des services pénitentiaires qui l'instruit en sollicitant l'avis du magistrat en charge du dossier, et surtout, celui du bureau du renseignement pénitentiaire. Enfin, la décision de transfert ou d'affectation à l'unité dédiée est prise soit par le Directeur interrégional de Paris soit directement par le bureau de gestion de la détention de la DAP<sup>(57)</sup>. À la suite de cette procédure d'affectation inédite, la personne entame une période d'observation d'une durée maximale de huit semaines. Après quinze jours, la CPU de l'unité se réunit pour déterminer si l'évaluation doit se poursuivre, si la personne doit être affectée à une unité de prise en charge ou si la personne doit poursuivre sa détention en dehors du sous-dispositif. Cet avis porte notamment sur « la capacité de la personne détenue à adhérer à un programme de prise en charge. En cas de refus de l'intéressée, il peut être envisagé le placement sous le régime de l'isolement administratif ou son affectation dans une unité dédiée proposant une prise en charge adaptée aux personnes détenues les plus réfractaires »<sup>(58)</sup>. Par une procédure analogue à celle correspondant au transfert dans une unité dédiée, la personne radicalisée sera alors orientée vers l'isolement ou l'une des trois unités de prise en charge.

L'« affectation des personnes détenues est décidée en fonction de leur profil et de leur réceptivité à un programme de prise en charge »<sup>(59)</sup>. Nous le percevons clairement dans cet extrait de la note du 10 février 2016, la répartition des personnes dans les différents régimes permet de sanctionner leur attitude face au traitement de la radicalisation auquel elles sont assujetties. Il n'est pas question d'activités subordonnées à un consentement, mais bien d'un traitement pénitentiaire adjoint à la détention de personnes dont la plupart ne sont d'ailleurs que prévenues. Cette prise en charge de la radicalisation est mise en oeuvre dans trois unités dédiées. Celles d'Osny et de Fleury-Mérogis sont destinées aux « personnes détenues accessibles à une remise en question » qui seront contraintes à une « prise en charge adaptée accompagnée d'une évaluation constante »<sup>(60)</sup>. L'unité de Lille-Annoeullin quant à elle est présentée avant tout comme « une alternative à une affectation de ces personnes détenues dans les quartiers d'isolement de la région parisienne »<sup>(61)</sup> dans laquelle la prise en charge est secondaire. Cette unité accueille les « personnes les plus opposantes à toute prise en charge » dans une « structure autonome sécurisée (ancien QMC) permettant d'éviter le prosélytisme dans des conditions de sécurité optimales »<sup>(62)</sup>. Nous le percevons dans ces descriptions, les trois unités de prise en charge sont ordonnées selon le degré d'adhésion des personnes radicalisées. Après une première affectation et en fonction de son comportement dans les différents modules de prise en charge, la personne détenue

pourra être affectée à un régime plus souple ou alors plus sévère. Par une procédure identique aux unités dédiées d'évaluation et lorsque la prise en charge est arrivée à son terme, la CPU se prononce sur la sortie de l'unité dédiée de prise en charge. Deux principales conclusions sont alors possibles : soit l'équipe pluridisciplinaire constate une « évolution positive de son comportement et de son discours », soit la « réceptivité à une prise en charge s'avère insuffisante » (63). Sans pour autant être une faute disciplinaire, l'attitude jugée négative de la personne pourra alors être la cause d'un transfert vers l'unité de Lille-Annoeullin ou d'une mise à l'isolement.

À la manière du parcours d'exécution de peine, le sous-dispositif des unités dédiées définit de nouveaux illégalismes sur le fondement desquels la personne détenue est sanctionnée en dehors de toute protection juridique (64). Le sous-dispositif ne met donc pas en place un traitement doté d'un fonctionnement inédit. Au contraire, les unités dédiées ne font que reproduire le fonctionnement disciplinaire du dispositif pénitentiaire dans un parcours *ad hoc*. Ce dernier substitue aux quartiers arrivants des unités d'évaluation et aux différents quartiers de détention des unités de prise en charge. Il s'inscrit ainsi en parallèle du dispositif d'exécution des peines afin de disposer de l'autonomie suffisante pour élaborer une prise en charge spécifique (2) des personnes radicalisées.

## 2 - L'élaboration d'une prise en charge spécifique

L'empressement du gouvernement à dupliquer l'expérience fresnoise a eu pour principale conséquence d'annoncer une expérimentation non planifiée. Ce n'est que progressivement qu'un savoir propre à la catégorie des personnes radicalisées s'est développé, et qu'ainsi, une prise en charge spécifique a pu être élaborée.

La création des unités dédiées s'est accompagnée de la volonté de concevoir, contrairement à l'« unité de prévention du prosélytisme » de l'établissement de Fresnes, une prise en charge spécifique des personnes regroupées. Cette ambition de développer un traitement individualisé à destination de cette nouvelle catégorie de population pénale a nécessité la production d'un savoir. D'abord, l'ouverture des unités dédiées a été précédée et complétée par la publication de plusieurs appels d'offres du ministère de la Justice pour étudier la radicalisation (65). La principale recherche portant sur la « détection et la prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues en matière carcérale » a été attribuée à l'Association française des victimes du terrorisme et l'association dialogue citoyen. Sous la direction de Ouisa Kies, cette recherche avait pour objet les méthodes de détection et les programmes de prise en charge. Malgré la confidentialité du rapport, nous savons que la recherche remise en avril 2016 a développé une typologie des personnes radicalisées permettant notamment d'actualiser les grilles de détection de l'administration pénitentiaire (66). Ensuite, ce sont les évaluations menées dans les unités dédiées - composées d'observations et d'entretiens - qui permettent de développer un savoir sur les personnes radicalisées. Indispensable à l'individualisation du traitement de cette nouvelle catégorie de population pénale, le savoir produit par les recherches-actions et les évaluations a permis d'élaborer une prise en charge spécifique.

Sur le fondement de ce savoir développé, un traitement s'est progressivement mis en place (67). Ces programmes expérimentaux s'appuient tant sur des équipes pluridisciplinaires que sur des activités variées. Les équipes d'intervenants sont composées de membres du personnel de surveillance, de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, de membres du personnel de direction, mais surtout d'un binôme psychologue-éducateur au cœur du fonctionnement de cette prise en charge. Les programmes mis en place par ces intervenants sont eux-mêmes individualisés pour chaque personne. À leur arrivée dans l'unité de prise en charge, chaque détenu se voit remettre un emploi du temps programmant le déroulement de son séjour. Inspiré de pratiques de prévention de la récidive comme les groupes de parole, la prise en charge consiste essentiellement en séances collectives de dialogue et entretiens individuels durant lesquels différents thèmes sont abordés telles que la géopolitique, la laïcité ou encore la théologie (68). Au-delà du cercle des intervenants siégeant dans la CPU, la société civile est également sollicitée. Les associations, les imams, mais également des professionnels du droit sont amenés à participer à la prise en charge dans le cadre de modules ou de rencontres. Ces programmes souhaitant susciter un désengagement de la personne sont manifestement encore confidentiels et expérimentaux. Pourtant malgré l'improvisation du contenu de la prise en charge, l'attitude des personnes radicalisées - observée et évaluée - sert de fondement à leur progression dans le parcours. Selon leur degré d'adhésion et d'investissement, les personnes seront orientées dans des régimes plus ou moins sévères de détention.

Reproduisant le dispositif pénitentiaire, les unités dédiées forment un parcours *ad hoc* parallèle au parcours d'exécution de peine. Ces unités n'instaurent ainsi ni un système d'exception ni un régime dérogatoire. Elles ne sont que le support d'une individualisation des modalités de détention des personnes radicalisées. Expérimental, ce sous-dispositif est en cours de mutation depuis l'annonce du plan d'action de Jean-Jacques Urvoas au mois d'octobre 2016 (69). Il convient alors de s'interroger sur l'impact de cette réorganisation sur le rôle et la place du sous-dispositif dans l'institution pénitentiaire. À cette fin, nous analyserons le passage d'un parcours *ad hoc* à un parcours de détention mixte (II)

## II - L'instauration d'un parcours de détention mixte

Plus qu'un terme à l'expérimentation d'une prise en charge spécifique des personnes radicalisées, la refonte du sous-dispositif marque l'ouverture d'une nouvelle phase. Depuis le début de l'année 2017, le ministère de la Justice instaure en effet progressivement un parcours mixte pour les personnes radicalisées caractérisé par la rationalisation de leur regroupement (A) et la polarisation de leur parcours de détention (B).

### A - La rationalisation du regroupement

L'élaboration de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées n'a été rendue possible que par leur retranchement de l'espace général de la détention. En séparant du reste de la détention cette nouvelle catégorie de population pénale, les unités dédiées ont permis le développement de régimes de détention et d'une prise en charge individualisés. Cependant, le sous-dispositif abandonne dorénavant le regroupement systématique (1) tout en poursuivant l'individualisation du traitement pénitentiaire (2).

### 1 - L'abandon du regroupement systématique

La réorganisation du sous-dispositif de détention instaure progressivement un parcours mixte articulant une affectation de principe des

personnes radicalisées dans une sélection d'établissements pénitentiaires avec des quartiers de détention spécifiques.

Selon le plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, les personnes radicalisées ne doivent plus être orientées vers des unités dédiées. Elles sont dorénavant réparties, après une évaluation, dans « 27 établissements qui présentent des conditions de sécurité élevée et bénéficient de renforts de personnels (surveillance, équipes pluridisciplinaires) ayant reçu une formation particulière » (70). Le regroupement des personnes radicalisées laisse alors place à une concentration de cette catégorie de population pénale dans une trentaine d'établissements sélectionnés par le ministère. L'affectation de ces détenus dans une liste limitée de prisons autorise en effet de rationaliser l'investissement qu'exige la poursuite de l'élaboration d'une prise en charge spécifique et le renforcement des dispositifs de sécurité. Nonobstant, cette nouvelle règle d'affectation des personnes radicalisées ne doit pas être perçue comme une pratique de dispersion. Il ne s'agit pas d'éloigner le plus possible les uns des autres les détenus concernés. L'objet de cette nouvelle répartition est avant tout de pallier la capacité d'accueil de 117 places des unités dédiées qui n'est pas à même de prendre en charge les 1685 personnes identifiées comme radicalisées au 17 octobre 2016 (71). Pour autant, la réorganisation du sous-dispositif procède moins à une suppression qu'à une transformation des unités dédiées.

Sous la forme de nouveaux quartiers spécifiques, nous retrouvons dans le plan d'action du ministère les unités dédiées. Il est en effet question de créer des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et des quartiers pour détenus violents (QDV). Malgré leurs différences profondes quant à leur rôle dans le sous-dispositif de détention des personnes radicalisées, ces deux structures partagent deux points communs. D'une part, ces deux types de quartiers sont le résultat de l'expérimentation des unités dédiées. Les QER sont bien entendu l'extension des unités dédiées d'évaluation ; ils permettent en effet d'évaluer un plus grand nombre de détenus sur une période plus longue. Les QDV quant à eux sont l'élargissement de l'unité de prise en charge de Lille-Annoeullin qui était implantée dans un ancien quartier maison centrale. Cette particularité semble avoir séduit les pouvoirs publics puisque les QDV ne sont rien d'autre que l'instauration de quartiers maison d'arrêt dans des structures de maisons centrales afin de « mettre en place une prise en charge sécuritaire pour les profils violents ou dangereux » (72). D'autre part, ces deux types de structures maintiennent une pratique du regroupement à la fois pour développer des « conditions de sécurité renforcées » à l'encontre des « détenus dont la radicalisation est la plus forte et la plus susceptible d'entraîner de la violence », (73) mais aussi afin de poursuivre l'individualisation du traitement pénitentiaire (2).

## 2 - La poursuite de l'individualisation du traitement

L'abandon d'un parcours *ad hoc* n'a pas mis un terme au développement d'une prise en charge spécifique des personnes radicalisées. Au contraire, la réorganisation du sous-dispositif semble démontrer l'ambition d'aller plus loin en développant des quartiers d'évaluation de la radicalisation et un cadre commun de prise en charge.

L'objectif avancé par le Garde des Sceaux le 26 octobre 2016 est de « placer l'évaluation au cœur du dispositif » afin de permettre une « orientation plus fine », et ainsi « appliquer une meilleure gradation de la prise en charge des personnes détenues » (74). Pour ce faire, verront le jour six QER créant 120 places, c'est-à-dire autant que l'ensemble des unités dédiées auparavant (75). D'ailleurs, ce sont avant tout d'anciennes unités qui seront transformées en QER malgré deux créations dans la direction interrégionale de Bordeaux et de Marseille (76). Dans le prolongement des unités dédiées, ce sont des équipes pluridisciplinaires composées notamment de psychologues et d'éducateurs qui procéderont à des évaluations pouvant dorénavant aller jusqu'à quatre mois (77). Si les unités dédiées d'évaluation semblaient être conçues sur le modèle des quartiers arrivants et évaluation, les QER se rapprochent eux des centres nationaux d'évaluation (CNE). Ces quartiers d'orientation destinés aux personnes condamnées à de longues peines sont centrés sur l'évaluation de la dangerosité pénitentiaire et criminologique. Leur fonction est de déterminer les « modalités de prise en charge » au cours de l'exécution pour définir un « parcours d'exécution de peine individualisé » (78). De la même manière, les QER produisent un savoir sur les personnes radicalisées pour les orienter dans un parcours composé des QDV, mais également des 27 établissements sélectionnés pour mettre en oeuvre un traitement pénitentiaire dans un cadre commun.

La suppression des unités de prise en charge n'a pas entraîné l'abandon de l'ambition d'un traitement individualisé des personnes radicalisées. L'instauration d'un parcours mixte permet dorénavant d'élargir le champ d'application du traitement pénitentiaire expérimental développé par la première phase du dispositif et démontre son assimilation progressive par le dispositif pénitentiaire général. Cet élargissement souligne de nouveau l'inscription de la lutte contre la radicalisation dans la prévention de la récidive. Le principal but poursuivi est de « prévenir la récidive et d'éventuels passages à l'acte violent qui seraient fondés sur un motif extrémiste religieux » (79). Les « méthode[s] d'intervention » (80) mises en oeuvre s'assimilent en outre aux programmes de prévention de la récidive qui se développent sur le territoire depuis quelques années. Par exemple, les « personnes détenues radicalisées dont l'évaluation aura révélé qu'elles peuvent engager un désistement de la violence » (81) suivront par quinzaines des programmes de traitement de la radicalisation. Durant trois mois, les personnels organisent des séances collectives et des entretiens individuels avec ces personnes détenues. Ces modules sont identiques aux programmes de prévention de la récidive qui existent déjà pour les personnes toxicomanes, les personnes alcooliques ou encore les auteurs d'infractions sexuelles (82). Et à « l'issue de cette période, les équipes pluridisciplinaires devront évaluer l'éventuelle progression accomplie et envisager soit un autre mode de détention, soit la poursuite d'un accompagnement sous une autre forme à l'instar de l'inscription au centre scolaire, à des activités culturelles ou sportives, de la mise en place d'un suivi psychologique avec l'unité sanitaire, de la préparation à la sortie... » (83).

Que ce soit dans l'organisation de la prise en charge ou dans son entrelacement avec le parcours de détention, le traitement des personnes radicalisées s'analyse de plus en plus comme une simple individualisation des pratiques de la prévention de la récidive. Manifestement cette seconde phase du sous-dispositif, en articulant deux types de quartiers spécifiques avec une affectation de principe dans vingt-sept établissements, instaure un parcours de détention mixte se rapprochant du parcours d'exécution de peine. Ce mouvement d'assimilation a débuté par la rationalisation du regroupement, il se poursuit dorénavant par la polarisation du parcours de détention des personnes radicalisées (B).

## B - La polarisation du parcours de détention

Le dispositif pénitentiaire ordonne les régimes de détention en fonction de leur degré de privation de liberté afin d'établir une progressivité dans le parcours des personnes détenues. Ce fonctionnement nécessite une grande diversité de quartiers de détention. Diversité qui s'est

développée depuis les années 2000 autour de deux pôles : d'un côté un rapprochement avec le milieu ouvert et de l'autre le développement de régimes tendant vers l'isolement des personnes condamnées. Cet ordonnancement du parcours de détention à partir de ces extrêmes, nous le retrouvons dans le parcours du sous-dispositif qui se polarise entre la normalisation (1) et la neutralisation (2) des personnes radicalisées.

## 1 - La normalisation des personnes radicalisées

Dans son plan d'action d'octobre 2016, l'ancien garde des Sceaux opposait « les personnes susceptibles d'évoluer »<sup>(84)</sup> et « les profils les plus violents ou dangereux »<sup>(85)</sup>. La prise en charge des personnes « susceptibles d'évoluer » s'inscrit dans la finalité normalisatrice du dispositif pénitentiaire. Dans la lutte contre la radicalisation comme dans la prévention de la récidive de manière générale, il s'agit d'inculquer les valeurs de la société à la personne détenue. Cette adhésion à un mode de vie normal est recherchée par la prise en charge individualisée et sanctionnée par le fonctionnement disciplinaire du parcours. Poursuivant l'objectif de prévention de la récidive, le parcours de détention sanctionne le degré d'adhésion des personnes au traitement pénitentiaire et se déploie progressivement dans le milieu ouvert.

En se fondant dans le dispositif pénitentiaire, le parcours de détention mixte des personnes radicalisées renforce son fonctionnement disciplinaire. Les unités dédiées sanctionnaient déjà l'attitude de la personne face à la prise en charge en l'affectant selon son attitude dans une autre unité orientée vers le traitement ou une sécurité renforcée, voire vers une mise à l'isolement. Cependant, la rationalisation du regroupement accroît la diversité des quartiers auxquels les personnes radicalisées peuvent être affectées. Le plan d'action du ministère de la Justice nous indique d'ailleurs que les éventuels progrès évalués permettront d'envisager d'autres modes de détention. Le parallèle avec les mécanismes du dispositif général s'impose de nouveau. Une personne jugée réceptive aux programmes de prévention de la récidive sera orientée plus rapidement vers des régimes de détention plus souples tels que des quartiers portes ouvertes ou des quartiers de préparation à la sortie. Nous percevons alors clairement que le sous-dispositif des personnes radicalisées se rattache à la rationalité prospective de la peine et particulièrement à la prévention de la récidive. Bien que l'heure soit encore à affecter les personnes radicalisées dans des quartiers de détention *ultra* sécurisés, l'assimilation du sous-dispositif par le parcours d'exécution de peine permet d'élaborer progressivement un parcours de détention pour « les personnes susceptibles d'évoluer » qui tend vers des régimes aux mesures de sécurité allégées s'inscrivant dans un continuum avec le milieu ouvert.

En parallèle de l'élaboration d'un parcours de détention mixte, les pouvoirs publics développent également des mesures dans le milieu ouvert destinées aux personnes radicalisées à la suite de leur incarcération ou à titre de substitution<sup>(86)</sup>. D'abord, dans le régime du contrôle judiciaire et le régime de mise à l'épreuve, le législateur a introduit une nouvelle obligation destinée aux personnes radicalisées. Respectivement le 18° de l'article 138 du code de procédure pénale et le 22° de l'article 132-45 du code pénal disposent que le juge peut ordonner à la personne suivie de « respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider ». Ensuite, divers projets sont en cours afin de poursuivre la prise en charge des personnes détenues dans le milieu ouvert. Outre une recherche-action dénommée « recherche intervention contre la violence (RIVE) », un plateau technique de prévention de la radicalisation pour compléter l'accompagnement des SPIP et un projet de structures spécialisées pour le milieu ouvert sont en cours de développement<sup>(87)</sup>. Enfin, la poursuite du traitement au-delà de la détention doit prendre la forme d'un parcours d'accompagnement composé, à l'instar du milieu fermé, d'un travail éducatif sur la thématique des croyances, des valeurs et des représentations<sup>(88)</sup>. Établi par la « commission pluridisciplinaire interne »<sup>(89)</sup>, cet accompagnement est mis en oeuvre par un CPIP « référent radicalisation violente en milieu ouvert »<sup>(90)</sup> avec l'assistance des binômes de soutien psychologue-éducateur. Aussi nous percevons encore une fois que la lutte contre la radicalisation correspond à une individualisation des pratiques créées dans le cadre de la prévention de la récidive. Autant dans le milieu ouvert que dans le milieu fermé, les mesures dédiées aux personnes radicalisées s'intègrent complètement dans le fonctionnement du dispositif pénitentiaire. Elles en illustrent d'ailleurs toute l'amplitude en recherchant la normalisation comme la neutralisation des personnes détenues (2).

## 2 - La neutralisation des personnes radicalisées

À l'instar de toutes les catégories de population pénale, les personnes radicalisées ne constituent pas une catégorie uniforme. Ce sont d'ailleurs les différenciations que l'on peut opérer qui permettent de les qualifier et de les sanctionner, c'est-à-dire de les faire évoluer dans le parcours de détention. En matière de radicalisation, le ministère oppose les personnes « susceptibles d'évoluer »<sup>(91)</sup> - éligibles à une prise en charge développée - aux « profils les plus violents et les plus dangereux »<sup>(92)</sup>. Ce sont ces détenus - condamnés ou non -, disqualifiés par l'évaluation, qui font l'objet d'une politique de neutralisation à travers la dispersion par l'isolement et le regroupement dans les QDV.

Le recours à l'isolement<sup>(93)</sup> semble se généraliser et se banaliser à l'encontre de certaines personnes radicalisées. La mise à l'isolement était déjà expressément évoquée dans la note du 10 février 2016 concernant l'organisation des unités dédiées. Elle précisait qu'un placement à l'isolement était éventuellement possible en cas de refus de la personne de respecter les modalités de la prise en charge. Nous pouvons ainsi constater que le recours à ce régime spécial prenait déjà les traits d'une sanction de l'attitude du détenu face au traitement pénitentiaire. Dorénavant, l'utilisation de ce régime semble se systématiser dans le plan d'action du Garde des Sceaux. Il prévoit en effet l'agrandissement du parc d'isolement. Il justifie d'ailleurs étonnement le besoin d'accroître le nombre de cellules d'isolement pour femme par la création de treize quartiers avec un « régime de détention spécifique et une prise en charge individualisée »<sup>(94)</sup>. Il semble ainsi clair que l'usage de l'isolement est indissociable de l'inscription des personnes radicalisées dans un parcours de détention. Nous constatons ainsi que la faiblesse de la protection de la personne autorise l'utilisation de ce régime spécial pour sanctionner les individus qui ne se soumettent pas à la prise en charge associée à leur détention<sup>(95)</sup>. Une rupture est ainsi consommée entre les « personnes détenues radicalisées susceptibles d'évoluer »<sup>(96)</sup> et celles considérées comme « irrecupérables » qu'il faut neutraliser. À cette extrémité du parcours, nous retrouvons alors la pratique de la dispersion des personnes qualifiées de dangereuses en les répartissant dans « 190 places d'isolement disponibles », « réparties dans une cinquantaine d'établissements »<sup>(97)</sup>.

Les « profils les plus violents et les plus dangereux »<sup>(98)</sup> ne seront pas exclusivement l'objet de mise à l'isolement. Dans le prolongement de l'unité dédiée de Lille-Annoeullin, des quartiers opérant dans « des conditions de sécurité renforcées »<sup>(99)</sup> seront mis en place. Ces

quartiers pour détenus violents sont des quartiers maison centrale qui vont être transformés en quartiers maison d'arrêt. Six QDV doivent voir le jour en 2017 - notamment dans les établissements d'Alençon Condé-sur-Sarthe et de Vendin-le-Veil - afin de créer une centaine de places. Les personnes qui seront affectées à ces quartiers hybrides seront celles dont l'évaluation « aura établi une propension au prosélytisme ou un profil violent »<sup>(1)</sup>. Nous retrouvons ainsi la finalité originelle du regroupement des personnes radicalisées accompagnée d'une volonté de disqualification marquée des personnes affectées à ces lieux particuliers de détention. Pour la première fois, un quartier est effectivement nommé en fonction des caractéristiques prêtées aux détenus affectés emportant un effet de stigmatisation à leur rencontre. Le régime de détention apparaît de surcroît se rapprocher de l'isolement. Les centres de détention jumeaux d'Alençon-Condé-sur-Sarthe et de Vendin-le-Veil s'apparentent par leur régime et leur architecture à un « quartier d'isolement à grande échelle »<sup>(2)</sup>. Le Garde des Sceaux indique d'ailleurs que les « règles de sécurité les plus strictes »<sup>(3)</sup> seront mises en place. Fouilles régulières, changements de cellule, limitation des effets personnels ; tous les pratiques et dispositifs de sécurité semblent atteindre leur paroxysme. Cette « prise en charge sécuritaire »<sup>(4)</sup> n'est pas sans laisser craindre la reconstitution des « Quartiers de Haute Sécurité »<sup>(5)</sup> des années 70. Néanmoins, ces régimes différenciés restent inscrits dans le parcours de détention à la fois pour justifier leur existence et fonctionner comme une sanction quasi-disciplinaire. Le ministère indique ainsi que les détenus disposeront « d'un suivi individualisé adapté, d'une prise en charge spécifique et d'une évaluation au moins biannuelle [...] afin d'apprécier [leur] évolution potentielle »<sup>(6)</sup>. La dispersion par l'isolement et le regroupement dans les QDV constitue bien les deux pratiques de neutralisation de « ceux dont on ne peut rien faire et dont il faut faire en sorte qu'ils ne soient plus rien »<sup>(7)</sup>.

L'analyse du plan d'action de l'ancien Garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas laisse entrevoir deux orientations opposées, mais complémentaires. D'un côté, le ministère réintègre les personnes évaluées comme radicalisées dans le parcours d'exécution des peines et développe des mesures dans le milieu ouvert. De cette façon, le sous-dispositif dédié se fonde dans le fonctionnement général de l'institution qui tend à se déplacer dans l'économie punitive pour établir une continuité avec le milieu ouvert. De l'autre côté, nous trouvons des pratiques de neutralisation qui s'inscrivent dans la politique élaborée dans les années 2000. En généralisant l'usage de l'isolement et en créant des quartiers s'y substituant, le sous-dispositif s'inscrit dans la tranchée sécuritaire creusée par le programme immobilier 13 200. La polarisation du parcours de détention des personnes radicalisées, comme la rationalisation de leur regroupement, laissent ainsi entrevoir par l'instauration d'un parcours mixte le dépassement des problématiques propres à la radicalisation.

L'usage de la notion de radicalisation a permis au dispositif pénitentiaire de fonctionner à partir d'une nouvelle catégorie de population pénale. En déterminant un nouvel objet du savoir pénitentiaire, cette notion n'a pas justifié l'élaboration d'un régime dérogatoire, mais seulement autorisé l'individualisation de la détention des personnes radicalisées. Constaté que les modalités de détention spécifiques s'inscrivent dans le fonctionnement du dispositif pénitentiaire nous permet alors d'opérer un déplacement des problématiques concernant la protection des droits et libertés individuelles. D'une part, il s'agit moins de s'interroger spécialement sur les conditions de détention des personnes radicalisées que sur le développement de régimes tendant vers l'isolement pour neutraliser une population pénale disqualifiée. D'autre part, ce n'est pas tant la question du parcours spécifique des personnes radicalisées qui pose problème que le fonctionnement disciplinaire de l'institution pénitentiaire. Fondé sur l'individu, ce dernier attribue des effets de droit à des notions a-juridiques telle que la radicalisation. L'affectation d'une personne détenue à un régime de détention plus ou moins sévère ne dépend pas seulement de son respect du règlement intérieur, mais également de son adhésion à la prise en charge déterminée pour lui par des experts à la suite de son évaluation. De ce fait, le parcours de détention distribue de nouveaux illégalismes propres à l'exécution des peines sur le fondement desquels la personne sera sanctionnée en dehors de toute protection juridique.

#### Mots clés :

**TERRORISME** \* Généralités \* Politique pénale \* Radicalisation  
**PRISON** \* Généralités \* Droit pénitentiaire \* Radicalisation

(1) J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, ministère de la Justice, 2016, p. 3.

(2) F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, « Interventions », 2014, p. 7 : « Par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique social ou culturel ».

(3) Art. 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

(4) Art. 26 de la Loi n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

(5) P. Chassignolles, *Contre la radicalisation*, *Archives de politique criminelle*, vol. 38 « Terrorismes », 2016, p. 137-148.

(6) P. Poncela, *Religion et prison, je t'aime moi non plus*, RSC 2015. 143.

(7) P. Poncela, *Droit de la peine*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis. Droit privé, 2001 (1995), p. 59-64.

(8) R. Maes, La radicalisation, un outil utile au contrôle de l'ordre social ? La radicalisation est-elle une notion instrumentalisée afin de s'éviter une analyse critique de l'ordre social et de la violence nécessaire à sa reproduction ?, Conférence, « Le terrorisme et ses mots », 30 mars 2017, Bruxelles : [www.cnapd.be/conference-terrorisme-mots/](http://www.cnapd.be/conference-terrorisme-mots/).

(9) V. par ex. : *Stratégie de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme*, n° 14469/4/05 REV 4, 30 nov. 2005, 10 p. ; Commission des Communautés européennes, *Le recrutement des groupes terroristes : combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente*, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM(2005) 313 final, 21 sept. 2005, 16 p.

(10) *Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes*, compte rendu du Conseil des Ministres du 23 avril 2014.

(11) Dès 2003, la Direction de l'administration pénitentiaire établissait un « état des lieux national sur le prosélytisme islamiste » : ministre de la Justice, Réponse à une question écrite de M. Éric Ciotti, Question n° 84396, publiée au JO le 10 mai 2016, p. 4060 ; F. Khosrokhavar, *L'islam dans les prisons*, Paris, Balland, coll. Voix et regards, 2004, 284 p.

(12) Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral*, Paris, 2015, p. 4.

(13) *Ibid.*, p. 4.

(14) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 3.

(15) Au 17 octobre 2016, le ministère de la Justice dénombrait 1685 personnes détenues radicalisées nécessitant « un suivi par l'administration pénitentiaire » dont 349 sont des auteurs d'infractions terroristes : J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 3.

(16) *Ibid.*, p. 29.

(17) Développée par Michel Foucault, la notion de dispositif désigne un ensemble hétérogène de discours, de normes, d'outils, de pratiques formant un réseau doté d'une finalité stratégique : M. Foucault, Le jeu de Michel Foucault, in *Dits et écrits. (1954-1988) Tome III : 1976-1979*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, 1994, p. 299.

(18) Pour un commentaire détaillé de ces modifications législatives v. P. Poncela, Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016, RSC 2016. 565  ; E. Bonis-Garçon, À propos de l'article 8 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 : vers la création d'un droit spécial des aménagements de peine pour les condamnés pour terrorisme, Dr. pénal, n° 12, 2016. Étude 26.

(19) Au 1<sup>er</sup> juin 2017, le taux de densité carcérale en maison d'arrêt et quartier maison d'arrêt s'élevait à 142 % et le nombre de personnes écrouées détenues en France était de 69 502 : Bureau des statistiques et des études (SDME - Me5), *Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2017, p. 4.

(20) « En amont, un programme immobilier est un plan pluriannuel de financement destiné à la construction ou la réhabilitation d'équipements pénitentiaires. En aval, un programme immobilier est un ensemble d'établissements bâtis partageant une orientation architecturale, une finalité politique et une méthode de conception » : F. Habouzit, *Construire la peine dans les murs. Architecture et spatialité des nouvelles prisons*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Nanterre, coll. Sciences juridiques et politiques, 2017 (à paraître).

(21) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 40.

(22) CGLPL, *Radicalisation en milieu carcéral. 2016 : l'ouverture des unités dédiées*, 2016, p. 49.

(23) CNCDH, *Avis sur la prévention de la radicalisation*, Paris, 18 mai 2017, p. 29.

(24) L'individualisation consiste à calculer dans ses moindres détails l'exécution de la peine en fonction d'une catégorie de population pénale. Il s'agit en effet de configurer les conditions d'exécution de la peine en prenant en compte les caractéristiques d'une somme d'individus, et non pas les singularités d'un sujet défini par son altérité. L'individualisation est une pratique catégorielle qui ne correspond pas à une personnalisation de la prise en charge pénitentiaire.

(25) P. Poncela, Dehors... La prison dans la tête. Quelques réflexions à partir des peines de milieu ouvert, Arch. pol. crim., vol. 35 « Punir dehors », 2013, p. 19.

(26) Dans cette étude, nous entendons par « droit pénitentiaire » le droit de l'exécution des peines au sens stricte, c'est-à-dire dissocié du droit de l'application des peines. Suite aux lois du 3 juin 2016 et du 21 juillet 2016, le droit de l'application des peines exige une analyse autonome. Les commentaires de ces lois ont d'ailleurs apporté de précieux éléments d'analyse en constatant « la naissance d'un droit spécial des aménagements de peine en matière de terrorisme » « au service de l'élimination » : E. Bonis-Garçon, À propos de l'article 8 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 : vers la création d'un droit spécial des aménagements de peine pour les condamnés pour terrorisme, préc. ; P. Poncela, Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016, préc.

(27) Nous pouvons décrire un régime de détention comme un ensemble de normes disposant de prescriptions, d'interdictions et de tolérances qui gouvernent la vie dans un lieu de détention.

(28) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, 2016, p. 18.

(29) Cette note de service d'Isabelle Gorce, ancienne directrice de l'administration pénitentiaire, n'est pas publiée. L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1981 portant création d'un Bulletin officiel du ministère de la Justice dispose pourtant que sont publiées notamment les « notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* ».

(30) Rappelons que le TGI de Paris a une compétence exclusive pour l'instruction, le jugement et l'application des peines en matière de terrorisme.

(31) F. Habouzit, *Construire la peine dans les murs. Architecture et spatialité des nouvelles prisons*, *op. cit.*, p. 27-29.

(32) L'unique texte réglementant les unités dédiées est la note de service du 10 févr. 2016 relative à la prise en charge des personnes détenues en unités dédiées. Aucune circulaire, aucun arrêté ou décret n'a été pris par le gouvernement pour spécifier le régime des unités dédiées.

(33) Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

(34) C. pr. pén., art. 726-2 : « Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes détenues exécutant une peine privative de liberté peuvent, sur décision du chef d'établissement, faire l'objet d'une évaluation ou bénéficier d'un programme spécifique de prise en charge au sein d'une unité dédiée.

L'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire par les personnes détenues au sein d'une unité dédiée peut s'effectuer à l'écart des autres personnes détenues, sur décision prise par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique.

La décision d'affectation au sein d'une unité dédiée peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues au code de justice administrative ».

(35) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 20.

(36) *Ibid.*, p. 20.

(37) Art. 35 de la loi pénitentiaire : « Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. [...] ».

(38) CGLPL, *Radicalisation en milieu carcéral. 2016 : l'ouverture des unités dédiées*, *op. cit.*, p. 49.

(39) B. Pastre-Belda, Les régimes de détention et la question de l'individualisation du parcours de détention, in *Les droits de la personne détenue. Après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, S. Boussard (dir.), Dalloz, Paris, coll. Thèmes et commentaires, 2013, p. 162.

(40) A. Duport, L.-M. Pelletier De Saint-Fargeau, Rapport sur le Code pénal de 1791 in Lascombes Pierre, P. Poncela, P. Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 327- 353.

(41) « 8. Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté. » : P. Poncela, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 110.

(42) « Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. [...] Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale [...] ».

(43) Note de service relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, Direction de l'administration pénitentiaire, 10 févr. 2016, p. 1.

(44) *Ibid.*, p. 9.

(45) *Ibid.*, p. 12 ; conformément à l'art. 58 de la loi pénitentiaire, « des caméras de surveillance peuvent être installées dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes au sein des établissements pénitentiaires ». En outre, la vidéosurveillance dans les cellules a récemment été légalisée par la loi du 21 juill. 2016 pour les personnes en détention provisoire, sous mandat de dépôt criminel et placées à l'isolement, dont l'évasion ou le suicide « pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique ». V. not. P. Poncela, *Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016*, préc.

(46) *Ibid.*, p. 10.

(47) CE 6 juin 2013, n<sup>os</sup> 368816 et 368875, *Section française de l'Observatoire International des Prisons*, Lebon  ; AJDA 2013. 1191  ; AJ pénal 2013. 497, obs. E. Péchillon .

(48) La directrice de l'administration pénitentiaire considère qu'un réexamen trimestriel constitue une bonne pratique : Note de service relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, DAP, 10 févr. 2016, p. 10.

(49) CGLPL, *Radicalisation en milieu carcéral. 2016 : l'ouverture des unités dédiées, op. cit.*, p. 15.

(50) L'ancien ministre de la Justice rétorqua au CGLPL que les fouilles dans les unités dédiées ne contrevenaient pas à l'article 57 de la loi pénitentiaire en raison des deux arrêts du Conseil d'État du 6 juin 2013. Néanmoins, le ministre ne prend manifestement pas en compte les conditions prétoriennes de la légalité des fouilles systématiques : J.-J. Urvoas, *Réponse du Garde des Sceaux au CGLPP*, n° 201610026793, 6 juill. 2016, 8 p.

(51) M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 3<sup>e</sup> éd., 1981 (1956), p. 276.

(52) C. pr. pén., art. D. 88.

(53) Nous appelons quartiers d'orientation les centres nationaux d'évaluation et les quartiers arrivants et évaluation.

(54) Note de service relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, DAP, 10 févr. 2016, p. 4.

(55) *Ibid.*, p. 3.

(56) Dans son rapport du 7 juin 2016, le CGLPL relève néanmoins que « malgré les critiques émises en 2015 sur le choix de ne retenir que des personnes relevant de la première catégorie, la population des cinq UD (64 personnes recensées lors des visites) reste aujourd'hui exclusivement composée de personnes écrouées « en lien avec une entreprise terroriste » : CGLPL, *Radicalisation en milieu carcéral. 2016 : l'ouverture des unités dédiées*, 2016, p. 49.

(57) Note de service relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, Direction de l'administration pénitentiaire, 10 févr. 2016, p. 3 ; pour comparer avec les procédures de transfèrement de droit commun v. P. Poncela, Demandés ou imposés, les transfère­ments sur la sellette, RSC 2014. 153.

(58) Note de service relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, DAP, 10 févr. 2016, p. 4-6.

(59) *Ibid.*, p. 6.

(60) *Ibid.*, p. 6.

(61) *Ibid.*, p. 6.

(62) *Ibid.*, p. 6.

(63) *Ibid.*, p. 7.

(64) Non prononcés par la juridiction de jugement, la prise en charge et son contenu ne sont encadrés par aucun des grands principes du droit de la peine (principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité). De surcroît, la quasi-totalité des décisions d'affectations sont des mesures d'ordre intérieur. Si un recours en excès de pouvoir est possible à l'encontre des décisions affectant une personne détenue d'un régime portes ouvertes à un régime portes fermées, la décision de l'administration n'a aucune chance d'être annulée puisque les décisions d'affectation des détenus ne reposent pas sur des critères juridiques et ne font pas partie des décisions pour lesquelles l'administration a une obligation de motivation sur le fondement de l'article 3 L. 211-2 CRPA. À ce titre v. : CE 28 mars 2011, n° 316977, Lebon ; AJDA 2011. 714 ; *ibid.* 1364, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; D. 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; AJ pénal 2011. 408, note G. Cliquennois et M. Herzog-Evans ; CE 24 août 2011, n° 341240, Lebon ; D. 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

(65) CGLPL, *Radicalisation en milieu carcéral : l'ouverture des unités dédiées*, 2016, p. 5-6.

(66) *Ibid.*, p. 6-7.

(67) Pour une description détaillée de la mise en place des premiers programmes au sein des unités d'Osny et de Fleury-Mérogis v. : R. Cenat, L'administration pénitentiaire française face au défi de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, Cahiers de la sécurité et de la Justice, n° 35-36, dossier Terrorisme en France. Faire face !, 2016, p. 142-147.

(68) Note de service relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, DAP, 10 févr. 2016, p. 7.

(69) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, 35 p.

(70) *Ibid.*, p. 22.

(71) *Ibid.*, p. 3.

(72) *Ibid.*, p. 23.

(73) *Ibid.*, p. 22.

(74) *Ibid.*, p. 21.

(75) Le premier QER implanté à Osny a ouvert ses portes à cinq détenus en févr. 2017 : Val-d'Oise : le premier quartier d'évaluation de la radicalisation ouvre à la prison d'Osny, *Le Parisien*, 26 févr. 2017, [www.leparisien.fr/osny-95520/le-premier-quartier-d-evaluation-de-la-radicalisation-ouvre-a-la-prison-d-osny-26-02-2017-6714141.php](http://www.leparisien.fr/osny-95520/le-premier-quartier-d-evaluation-de-la-radicalisation-ouvre-a-la-prison-d-osny-26-02-2017-6714141.php).

(76) Les unités de Fleury-Mérogis, d'Osny et de Fresnes deviendront dans le courant de l'année 2017 des QER : J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 22.

(77) Durée unique dans le droit de l'exécution des peines, elle est deux fois plus importante que celle déterminée pour l'évaluation des personnes condamnées définitivement à une durée égale ou supérieure à quinze ans pour des infractions de l'art. 706-53-13 C. pr. pén.

(78) C. pr. pén., art. 717-1 A.

(79) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 26.

(80) *Ibid.*, p. 26.

(81) *Ibid.*, p. 22.

(82) V. par exemple l'organisation de la prise en charge des personnes détenues dans le quartier pour peines aménagées de Longuenesse : APIJ, *Quartier pour peines aménagées du centre pénitentiaire de Longuenesse. Pas-de-Calais*, ministère de la Justice, 2014, p. 8 ; v. également concernant le cadre général d'organisation de ces programmes : E. Brillet, Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR), *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 31, 2009, 6 p.

(83) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 26.

(84) *Ibid.*, p. 22.

(85) *Ibid.*, p. 23.

(86) À côté des mesures mises en oeuvre par l'administration pénitentiaire pour les personnes poursuivies ou condamnées, une structure d'accueil pour les personnes radicalisées non placées sous main de Justice avait ouvert ses portes en 2016 à Pontoumy. Il s'agissait du Centre de Prévention, d'Insertion et de Citoyenneté, dit centre de « déradicalisation », qui hébergeait des personnes ayant consenti à une prise en charge. Néanmoins, il a été fermé par le ministre de l'Intérieur le 28 juill. 2017. Cette décision intervient suite à la remise d'un rapport sénatorial qualifiant cette fermeture d'« inéluctable » et alors que ce centre n'accueillait plus aucun pensionnaire depuis le mois de février 2017 : E. Benbassa, C. Troendlé, *Rapport d'information sur le désendocinement, le désemploievement et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe*, 2 juill. 2017, p. 39-44.

(87) *Ibid.*, p. 30.

(88) Note relative à la prise en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, 5 août 2016, DAP, DPJJ, p. 4.

(89) *Ibid.*, p. 3.

(90) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 28.

(91) *Ibid.*, p. 22.

(92) *Ibid.*, p. 23.

(93) Le régime de l'isolement est prévu dans le code de procédure pénale aux art. 726-1 et R. 57-7-62 s.

(94) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 24.

(95) Sur l'évolution du régime de la mise à l'isolement v. notamment P. Poncela, L'isolement carcéral sous le contrôle des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme, RSC 2005. 390 .

(96) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 22.

(97) *Ibid.*, p. 24.

(98) *Ibid.*, p. 23.

(99) *Ibid.*, p. 22.

(100) *Ibid.*, p. 23.

(101) Entretien avec Monsieur D., Major, réalisé dans le mess du centre pénitentiaire de Vendin-le-Veil le 18 mars 2015.

(102) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 24.

(103) *Ibid.*, p. 23.

(104) En l'absence de recherche historique sur ces quartiers nous ne pouvons renvoyer qu'à des récits vécus de personnes détenues : J. Mesrine, *L'instinct de mort*, Flammarion, Paris, coll. Pocket, 2009 (1977), 471 p. ; R. Knobelspiess, *Q.H.S. : Quartier de Haute Sécurité*, Stock, Paris, 239 p. ; « Quartier de haute sécurité », *Vécu* (émission radiophonique), 30 juin 1978, INA, [www.ina.fr/audio/PHD97016376](http://www.ina.fr/audio/PHD97016376).

(105) J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 24.

(106) M. Foucault, Préface, in R. Knobelspiess, *Q.H.S. : Quartier de Haute Sécurité*, Stock, Paris, p. 11-16.